

N° 7750⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la
facturation électronique dans le cadre des marchés
publics et des contrats de concession**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(11.6.2021)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers peut souscrire aux objectifs définis par le projet de loi sous avis, qui s'inscrivent d'une part, dans le cadre de la transposition de la directive 2014/55/UE relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et d'autre part, dans la continuité de sa propre politique de digitalisation menée via sa marque YDE et son service eHandwierk.

Elle accueille également favorablement la disposition selon laquelle « un seul et même réseau de livraison, appelé réseau de livraison commun, est à utiliser par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques. » En effet, une multiplication de solutions informatiques rendrait la facturation électronique difficilement gérable et en fin de compte plus onéreuse.

L'échéancier prévu pour la mise en œuvre de la facturation électronique semble cependant trop ambitieux d'autant plus que les entreprises ont d'autres priorités dans la situation de crise actuelle liée à la pandémie du Covid-19. En outre, l'offre pour l'implémentations des applications de facturation électronique dans les délais prévus par le projet risque d'être insuffisante et de conduire à des goulots d'étranglement, de sorte que la Chambre des Métiers demande une prolongation une phase de transition plus longue.

*

Par sa lettre du 19 janvier 2021, Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

Le projet est censé servir de déclencheur pour pousser les entreprises à se doter de la facture électronique et à digitaliser tous les processus s'y rattachant.

Est considéré comme facture électronique, toute facture structurée qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique et qui peut être traitée automatiquement par une machine sans intervention d'une personne physique. Tout genre de factures contenues dans des fichiers PDF ou Word et qui ne sont pas structurées et par déduction ne peuvent pas être interprétées automatiquement par une machine, même si elles pourraient être traitées par une personne physique, ne peuvent pas être considérées comme des factures électroniques.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la transposition de la directive 2014/55/UE relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, et implémentera donc des objectifs européens permet-

tant d'atteindre l'achèvement du marché intérieur et d'avancer vers une administration électronique plus moderne et plus efficiente.

La Chambre des Métiers peut souscrire aux objectifs définis par le projet, qui s'inscrivent dans la continuité de sa propre politique de digitalisation menée via sa marque YDE et son service eHandwierk.

Il est évident que le projet sous avis va dans un premier temps entraîner des profonds changements dans la gestion des entreprises artisanales, néanmoins l'échéancier prévu pour la mise en œuvre de la facturation électronique semble irréaliste même pour les entreprises artisanales de taille importante car le délai est trop court. Les entreprises hésitent par ailleurs d'investir dans de nouvelles applications informatiques jugées non essentielles en raison de la situation de crise liée à la pandémie du Covid-19, qui a déplacé la priorité stratégique des entreprises vers leur survie financière pure et simple. En outre, l'offre pour l'implémentation des applications de facturation électronique dans les délais prévus par le projet risque d'être insuffisante et de conduire à des goulots d'étranglement.

Finalement, la Chambre des Métiers attire l'attention sur le fait qu'elle serait disposée à organiser, le cas échéant et via son service eHandwierk, les séances de formation ou de sensibilisation qui s'avèreraient nécessaires.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad articles 1^{er} à 2 :

Ces articles ne suscitent pas d'observation particulière de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 3 :

La Chambre des Métiers accueille favorablement la disposition selon laquelle « *un seul et même réseau de livraison, appelé réseau de livraison commun. est à utiliser par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques.* » En effet, une multiplication de solutions informatiques rendrait la facturation électronique difficilement gérable et en fin de compte plus onéreuse.

Ad article 4 :

D'une part, un régime transitoire est prévu par l'article 4 pour les entreprises de petite et moyenne taille (respectivement le 1^{er} février 2022 et le 1^{er} juillet 2022) et, d'autre part, des solutions techniques alternatives non automatisées sont mises à disposition des entreprises qui ne disposent pas encore de capacités pour l'émission et la transmission automatisées de factures électroniques.

Néanmoins, les conséquences de ce changement, tant au niveau des coûts (des technologies en elles-mêmes et ceux liés à la formation du personnel) que des réalités de l'implémentation, semblent être sous-estimées par les auteurs du projet.

En ce sens et étant donné qu'à l'heure actuelle il est fort probable que le vote du projet ne pourra intervenir avant juin 2021, la Chambre des Métiers demande une prolongation générale des délais mentionnés à l'article 4 point 2 du projet.

De plus, elle doit soulever une erreur au sujet de la définition d'une PME qui devrait être rectifiée dans le sens des critères européens d'une PME¹.

C'est ainsi que la Chambre des Métiers propose les modifications suivantes à l'article 4, point 2 :

- l'ajout que la 1^{ère} dérogation (PME visées à l'alinéa 2) s'applique sans préjudice de la 2^{ème} dérogation (petites entreprises visées à l'alinéa 3) ;
- l'application des critères européens d'une PME ; et
- un prolongement général de la période transitoire.

¹ Guide de l'utilisateur pour la définition des PME (édition 2020), pages 10-11. Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME (Commission européenne), <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/756d9260-ee54-11ea-991b-01aa75ed71a1/language-fr>

Tenant compte de ces propositions, le texte se présenterait comme suit :

« [...] »

2° A la suite du nouveau paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) L'article 4bis entre en vigueur le ~~1^{er} septembre 2021~~ 1^{er} janvier 2022.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, **et sans préjudice de l'alinéa 3 ci-après**, les opérateurs économiques qui, à la date de clôture du bilan de l'année ~~2019~~ 2020, ne dépassent pas **250 membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice** et ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins **un** des **deux** critères suivants :

- total du bilan : 43 millions d'euros ;
- montant net du chiffre d'affaires : 50 millions d'euros ;
- ~~nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 250~~

appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis pour le ~~1^{er} février~~ 1^{er} juillet 2022 au plus tard.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques qui, à la date de clôture du bilan de l'année ~~2019~~ 2020, ne dépassent pas **50 membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice** et ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins **un** des **deux** critères suivants :

- total du bilan : 10 millions d'euros ;
- montant net du chiffre d'affaires : 10 millions d'euros ;
- ~~nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50 ;~~

appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis pour le ~~1^{er} juillet~~ 1^{er} décembre 2022 au plus tard.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques pour lesquels il serait matériellement impossible de fournir, pour l'année ~~2019~~ 2020, les limites chiffrées d'au moins un des trois critères suivants :

- total du bilan ;
- montant net du chiffre d'affaires ;
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice :

appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis pour le ~~1^{er} juillet~~ 1^{er} décembre 2022 au plus tard. »

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 11 juin 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

